

No. 33136

**ISRAEL
and
BULGARIA**

**Agreement on cooperation in the field of health care and
medical science. Signed at Sofia on 14 March 1991**

Authentic texts: Hebrew, Bulgarian and English.

Registered by Israel on 11 September 1996.

**ISRAËL
et
BULGARIE**

**Accord de coopération dans le domaine des soins de santé et
de la science médicale. Signé à Sofia le 14 mars 1991**

Textes authentiques : hébreu, bulgare et anglais.

Enregistré par Israël le 11 septembre 1996.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTÉ ET DE LA SCIENCE MÉDICALE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République de Bulgarie, ci-après dénommés les Parties contractantes, désireux de développer la coopération entre les deux pays, notamment dans le domaine des soins de santé, convaincus que cette coopération contribuera à renforcer et développer les relations entre les deux pays, ont décidé de conclure l'accord ci-après :

Article premier

Les Parties contractantes s'informent mutuellement des éléments ci-après :

1. L'organisation des services de santé;
2. Les modalités et méthodes utilisées dans le domaine de la formation des médecins, des stomatologues, des pharmaciens et autre personnel de santé;
3. Les méthodes utilisées et les résultats obtenus dans le domaine des soins préventifs et curatifs à la population;
4. Les méthodes utilisées et les résultats obtenus dans le domaine de la santé publique (santé des collectivités, maladies professionnelles, nutrition, hygiène scolaire) et de l'épidémiologie;
5. Les principaux résultats obtenus dans le domaine de la recherche médicale;
6. Les méthodes appliquées dans le domaine de la collecte et du traitement de l'information et les résultats en découlant;
7. Les méthodes utilisées dans le domaine de l'éducation sanitaire des populations et les systèmes d'évaluation.

Article 2

Les Parties contractantes favorisent :

1. La coopération entre leurs écoles de médecine, leurs instituts de sciences et de recherche, leurs institutions de santé publique et leurs institutions médicales.
2. La création de groupes de travail et d'équipes d'experts et de spécialistes afin de réaliser des projets conjoints de recherche dans le but de résoudre des problèmes spéciaux d'un intérêt commun;
3. La formation professionnelle et post-universitaire de ressortissants d'une Partie dans les institutions d'enseignement supérieur et scientifique de l'autre Partie;
4. La participation de leurs experts à des congrès et colloques scientifiques organisés par l'autre Partie.

¹ Entré en vigueur le 14 janvier 1996 par notification, conformément à l'article 5.

Article 3

Aux fins de partage de leurs réalisations et connaissances, les Parties contractantes procéderont à des échanges d'experts, chercheurs, médecins, pharmaciens, maîtres de conférences universitaires, enseignants d'écoles de médecine spécialisée et autre personnel de santé, pour des périodes spécifiées dans les plans de coopération visés au paragraphe 1 de l'article 4.

Article 4

1. Les Parties contractantes chargent le Ministre de la santé d'Israël et le Ministre de la santé de la Bulgarie de l'application du présent Accord.

Aux fins d'application du présent Accord, les Ministères signeront des plans de coopération, qui spécifieront les modalités financières.

2. Des représentants du Ministère de la santé de l'Etat d'Israël et du Ministère de la santé de la République de Bulgarie tiendront des réunions conjointes de travail en vue d'établir les Plans de coopération et de suivre la mise à exécution de l'Accord. Chaque Plan couvrira une période de quatre ans.

Les réunions de travail se tiendront alternativement sur le territoire de la République de Bulgarie et sur le territoire de l'Etat d'Israël. Si les circonstances le justifient, des réunions extraordinaires seront organisées.

Article 5

Le présent Accord, sous réserve d'approbation ou de ratification conformément aux procédures internes des Parties contractantes, entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes diplomatiques confirmant son approbation ou sa ratification et restera en vigueur pendant une période cinq ans à partir de cette date. A moins d'une notification écrite adressée par l'une ou l'autre des Parties contractantes par la voie diplomatique au plus tard six mois avant son expiration, faisant part de son intention de dénoncer l'Accord, ce dernier restera en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, renouvelable dans les mêmes conditions.

Le présent Accord a été fait à Sofia le 14 mars 1991, qui correspond au 28 Adar 5751, en deux exemplaires originaux, en langues anglaise, hébraïque et bulgare, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
EHUD OLMERT

Pour le Gouvernement
de la République de Bulgarie :
IVAN CHERNOZMSKY